



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Meilleure reconnaissance des assistants d'éducation

Question écrite n° 34405

### Texte de la question

M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des assistants d'éducation, dont le mécontentement et l'inquiétude vis-à-vis de leurs conditions de travail grandissent suite à l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités ces dernières années. Au regard de leur polyvalence, allant bien au-delà de missions de surveillance et d'encadrement (volets éducatif et administratif, faciliter l'intégration des élèves, appui et aide psychologique, faciliter les conditions d'apprentissage et d'épanouissement personnel...), leur rôle est nécessaire et indispensable en cette période de crise sanitaire que l'on traverse. Face à ce constat, il propose de faire évoluer leur statut en pérennisant les emplois et en assurant des formations adaptées à leurs nouvelles missions. Il appelle à la mobilisation de tous les moyens à sa disposition pour mettre fin à ce statut précaire et pour assurer une meilleure reconnaissance de cette profession et de ses spécificités, et souhaite connaître son avis sur le sujet.

### Texte de la réponse

Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les assistants d'éducation affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Dans ce cadre, les AED sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans et n'ont pas vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée. Cependant, sensible à leur situation particulière, le ministère chargé de l'éducation nationale est attentif au fait que les AED puissent valoriser leur expérience et bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code

du travail.

## Données clés

**Auteur** : [M. Régis Juanico](#)

**Circonscription** : Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 34405

**Rubrique** : Enseignement

**Ministère interrogé** : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

**Ministère attributaire** : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 8 mars 2021

**Question publiée au JO le** : [1er décembre 2020](#), page 8564

**Réponse publiée au JO le** : [4 mai 2021](#), page 3887